MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHÉ PUBLIC DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ

EN APPLICATION DES ARTICLES R.2323-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Maître de l'ouvrage/Acheteur
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE ILE-DE-FRANCE

Représentant de l'acheteur
Sous réserve de changement ultérieur par décision de l'acheteur : Adjoint au sous-directeur investissements en charge de la maîtrise d'œuvre du service d'infrastructure de la défense Ile-de-France

Objet du marché
CLAMART (92) – HNIA PERCY – CTSA – Bâtiment Y31- Création d'un laboratoire de développement biomédical et de deux salles à ambiance contrôlée en réhabilitation au R-1 et R-2 marché de contrôle technique

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. - OBJET DU MARCHE 4
1.2. - DECOMPOSITION DE LA MISSION EN TRANCHES 4
1.3. - DECOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES 4
1.4. - PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE 5
1.5. - FORMES DE NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 7
1.6. - INTERVENANTS 7

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

2.1. - PIECES PARTICULIERES CONTRACTUELLES 9
2.2. - PIECES PARTICULIERES NON CONTRACTUELLES 9
2.3. - PIECES GENERALES CONTRACTUELLES 9
2.4. - PIECES GENERALES NON-CONTRACTUELLES 9
2.5. - PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 9

ARTICLE 3. - MISSIONS DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE 9

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE 11

ARTICLE 5 - PERSONNE DÉSIGNÉE POUR SIGNER LES AVIS 11

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES 11

6.1 – DUREE DES INTERVENTIONS 11
LES INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE COMMENCENT DES LE DEBUT DE LA PHASE DE CONCEPTION DES OUVRAGES OBJETS DU CONTROLE TECHNIQUE ET S'ACHEVENT DANS LES CONDITIONS FIXEES A L'ARTICLE 10 DU PRESENT C.C.P. 11
6.2 - DELAIS 11
6.3 - PENALITES 12

ARTICLE 7 - LIVRABLES 14

7.1 - PRESENTATION DES LIVRABLES 14
7.2. LA CHARTE RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES (RFR) 14

ARTICLE 8. - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 15

8.1 – CONTENU DES PRIX 15
8.2 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 15
8.3 - VARIATION DANS LES PRIX 17
8.4 - DELAIS GLOBAUX DE PAIEMENT 17
8.5 - FACTURATION 18
8.6 - INTERETS MORATOIRES 19
8.7 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 19

ARTICLE 9. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 20

9.1 - RETENUE DE GARANTIE 20
9.2 - AVANCES 20

ARTICLE 10. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS 21

10.1. OPERATIONS DE VERIFICATION 21
10.2. ADMISSION DES LIVRABLES 21
10.3 - ADMISSION DES PARTIES TECHNIQUES 21
10.4 - ACHEVEMENT DE LA MISSION 21
10.5 - CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM) 22

ARTICLE 11. - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 22

ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE 22

12.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 22
12.2. RESILIATION POUR AUTRES MOTIFS 22

ARTICLE 13. – PROPRIETE INTELLECTUELLE 22

13.1. REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 22

13.2. SAVOIR-FAIRE 23
13.3. REGIME DES RESULTATS 23
13.4. DESTRUCTION DES DONNEES 23
ARTICLE 14. - NON CANDIDATURE AUX MARCHES DE CONCEPTION ET DE REALISATION. 23
ARTICLE 15. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS. 23
15.1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL. 23
15.2. ASSURANCES 24
ARTICLE 16. – DIFFERENST ET LITIGES 24
ARTICLE 17. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 24

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (C.C.A.G PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent CCP figure en dernière page.

Préambule : L'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1. - Objet du marché

La présente consultation a pour objet la passation d'un marché de contrôle technique des travaux pour les phases de conception et de réalisation de l'opération suivante :

CLAMART (92) – HNIA PERCY – CTSA – Bâtiment Y31- Création d'un laboratoire de développement biomédical et de deux salles à ambiance contrôlée en réhabilitation au R-1 et R-2

Conformément aux dispositions de l'article R.2322-12 du Code de la commande publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent marché**.**

Afin de permettre aux candidats d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux, une fiche descriptive de l'opération est jointe au dossier de consultation en annexe du C.C.P.

La mission du contrôleur technique sera exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'activité de contrôle technique des constructions, notamment celles prévues aux articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil relatives à la responsabilité des constructeurs, dans les limites des missions confiées au contrôleur technique.

Les travaux de l'opération sont estimés en août 2026 : **Entre 9 M € HT et 11,5 M€ HT**

La durée de la phase travaux de l'opération est estimée à **24 mois** pour la phase réalisation dont 4 mois de période de préparation inclus (livraison début 2030).

La partie technique 3 dure 31 mois car elle comprend 24 mois de travaux + 4 mois de requalification et levée de réserves + 3 mois de délai de livraison jusqu'à la remise à l'utilisateur.

1.2. - Décomposition de la mission en tranches

La mission n'est pas divisée en tranches.

1.3. - Décomposition en parties techniques

Les prestations sont scindées en trois (3) parties techniques au sens de l'article 22 du C.C.A.G./P.I. définies ci-après :

Partie technique	Contenu de la partie technique	Élément de maîtrise d'œuvre correspondant
Partie technique 1	**PRO/DCE**	**1 mois**
Partie technique 2	**Phase ACT**	**5 mois**
Partie technique 3	**DET, AOR**	**31 mois travaux**

Ces parties techniques sont définies au sens de l'article 22 du C.C.A.G./P.I.

Le titulaire sera tenu d'intervenir pendant la période de GPA/GBF sur convocation du maître d'ouvrage.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si au cours d'une partie technique, le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement au Représentant du Pouvoir Adjudicateur ;
- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au Représentant du Pouvoir Adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution des travaux sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer dès l'origine, le maître d'œuvre, entrepreneurs, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent marché de contrôle technique,
- Diffusion des documents :
 Les RICT, RFCT et RVRAT seront adressés pour action au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre.
 Les rapports de visites et avis formulés seront adressés au maître d'œuvre pour action et aux entreprises concernées.
- En phase réalisation :
 Le contrôleur technique participera à deux réunions mensuelles avec le maître d'œuvre et pourra être convoqué à toute autre réunion nécessaire avec un préavis d'une semaine.
 Le nombre minimum de visites de chantier en phase travaux hors période préparatoire est fixé à 4 visites mensuelles. Ce minimum ne saurait dédouaner le contrôleur technique de ses obligations concernant toutes autres visites rendues nécessaires par la nature des missions qui lui sont confiées.
 Le contrôleur technique est également tenu de prendre part physiquement à l'ensemble des réunions et visites liées aux points d'arrêt du chantier.
 Chaque visite de chantier donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite. Les avis du contrôleur technique seront portés sur ce rapport.

1.4. - Prestations intéressant la défense

1.4.1. - Obligations de discrétion

Tout personnel de la société ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'informations portant sur les études et prestations concernées.

En application de l'article 5.1 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Il doit notamment informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit aussi s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant dans les conditions fixées à l'article 39 du C.C.A.G P.I, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.4.2. - Mesures de sécurité propres à la Défense

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations du C.C.A.G/PI notamment en son article 5.3.

L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant aux prestations fera l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire) lors de la période de préparation. L'enquête administrative est effectuée dans un délai moyen de deux mois. La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

1.4.3. - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le représentant de l'acheteur. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le représentant de l'acheteur exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

1.4.4. Contrôle des accès

Pour être admis à pénétrer et à circuler dans l'enceinte militaire, tous les personnels des entreprises devront être munis du laissez-passer qui leur sera fourni par le CTSA. La demande pour tout laissez-passer devra être présentée au représentant de l'acheteur dans les délais qui seront notifiés lors de la période de préparation. Ce laissez-passer comporte une photographie et des renseignements issus de la carte d'identité ou du titre de séjour pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

1.4.5 - Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.6.- Le marché est un « contrat classé »

Sans objet.

1.4.7.- Protection des données à caractère personnel (RGPD).

Sans objet.

1.5. - Formes de notifications et informations

1.5.1. - Communication au titulaire

En précision de l'article 3.8 du CCAG PI, les OS sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés au titulaire ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple. Le titulaire renvoie immédiatement un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est prévu à l'article 3.8.2 du C.C.A.G./P.I.

En précision de l'article 3.1 du C.C.A.G./P.I., toute décision ou communication de l'acheteur ou de son représentant sera transmise directement par l'acheteur ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception ou via un ordre de service (OS) ou par voie dématérialisée avec accusé de réception. Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

1.6. - Intervenants

1.6.1. - Représentant de l'acheteur

En précision de l'article 3.3 du CCAG/PI, l'acheteur désigne l'adjoint au sous-directeur Investissements chargé de la maîtrise d'œuvre représenté par le chef du bureau de maîtrise d'œuvre n°1 de VERSAILLES, comme personne physique habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché, dès sa notification. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

1.6.2. - Personne représentant le titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/PI, le titulaire désigne dans l'acte d'engagement la ou les personnes physiques habilitées à le représenter (titulaire physique et remplaçant) dans sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les documents et avis devront être signés par la personne nommément désignée.

En cas de changement de la ou des personnes physiques précédemment désignées, le titulaire devra en informer par écrit et sans délai le représentant de l'acheteur conformément à l'article 3.4.3 du CCAG/PI pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. L'acheteur se réserve la possibilité de rejeter une telle demande si les compétences ou l'expérience de la personne physique sont inadaptées ou insuffisantes.

Il appartient au titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

1.6.3 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par l'État – Secrétariat général pour l'administration – Service Infrastructure de la Défense Île de France – Bureau de maîtrise d'œuvre n°1 de VERSAILLES.

1.6.4 - Conduite d'opération

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de conducteur d'opération est assurée par l'État – Ministère des Armées et des Anciens Combattants - Secrétariat général pour l'administration – Service Infrastructure de la Défense Île de France – Bureau de maîtrise d'œuvre n°1 de VERSAILLES.

1.6.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'État – Ministère des Armées et des Anciens Combattants - Secrétariat général pour l'administration – Service Infrastructure de la Défense Île de France – Bureau de maîtrise d'œuvre n°1 de VERSAILLES.

1.6.6 – Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

Le maître d'ouvrage sera assisté d'un CSPS agréé qui sera nommé ultérieurement. Son nom et sa mission seront alors communiqués au contrôleur technique.

1.6.7–Coordination en système de sécurité incendie

Le maître d'ouvrage sera assisté d'un CSSI agréé. Son nom et sa mission seront communiqués au contrôleur technique ultérieurement.

1.6.8 - Ordonnancement, pilotage, coordination

Le maître d'œuvre assurera lui-même la partie OPC du chantier.

1.6.9 - Autres intervenants

Le cas échéant, le nom et les missions d'autres intervenants seront communiqués au titulaire en cours d'exécution du marché.

1.6.10 - Sous-traitance

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).** Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat.**

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par une demande d'acte spécial modificatif.

L'acte spécial devra être adressé au représentant de l'acheteur.

Conformément à l'article L2193-8 du Code de la commande publique, toute demande de sous-traitance anormalement basse ou de modification de sous-traitance au moment de l'exécution du marché, remettant en cause le marché initial, se verra être refusée.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

2.1. - Pièces particulières contractuelles

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'**Acte d'Engagement** (AE) et ses annexes éventuelles ;
- le présent **Cahier des Clauses Particulières** (CCP) et ses annexes ;
- le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre ;
- actes spéciaux de sous-traitance, étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seul foi.
En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

2.2. - Pièces particulières non contractuelles

Les pièces ci-dessous sont contenues dans le dossier de consultation mais ne sont pas contractuelles :

- La décomposition du temps d'intervention et du prix forfaitaire.

2.3. - Pièces générales contractuelles

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-3-2 sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française :

1) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

2.4. - Pièces générales non-contractuelles

1) L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.5. - Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article 4.2.2 du C.C.A.G./P.I, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui seront alors délivrées en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. - MISSIONS DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Les missions du contrôleur technique se composent :

Des missions de base suivantes :

- Mission LP : relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et dissociables
- Mission S portant sur la sécurité des personnes dans les constructions.

Des missions complémentaires suivantes :

- Mission PV : relative au recollement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations
- Mission F : Fonctionnement des installations
- Mission Ph : Relative à l'isolation acoustique du bâtiment

- Mission GTB : Relative à la gestion technique du bâtiment
- Mission VIEL (Vérification Initiale des Installations Electriques) : Relatives aux vérifications des installations électriques lors de leur mise en service
- Mission ENV : Relative à la protection de l'environnement concernant les risques incendie et explosion.
- Mission CABL : Relative à la conformité des pré câblages informatiques et téléphoniques
- Mission vérification des différentiels

Au titre de la partie technique n°1 (phase de conception), le contrôleur technique sera tenu de :

- Assister le maître d'ouvrage pour l'ensemble des questions d'ordre technique dans le périmètre de ses missions ;
- Formuler des avis à la suite de l'examen des documents de conception relatifs aux études d'avant-projet ;
- Participer à des réunions avec les maîtres d'œuvre et d'ouvrage ;
- Formuler des avis sur la notice de sécurité et d'accessibilité si nécessaire ;
- Etablir un rapport initial de contrôle technique (RICT) à la suite de l'examen des documents de conception relatifs aux contrats de travaux.

Au titre de la partie technique n°2 (phase de consultation), le contrôleur technique sera tenu de :

- Formuler des avis à la suite de l'examen des documents de conception relatifs aux études de projet du titulaire ;
- Participer à des réunions avec les maîtres d'œuvre et d'ouvrage ;
- Le cas échéant, analyser au même titre que la solution de base les variantes contenues dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Assister le maître d'ouvrage dans la rédaction des éventuelles questions aux candidats notamment en établissant des propositions de recadrage des projets mettant en avant les points d'amélioration des offres en vue d'une négociation, d'une mise au point du marché, ainsi qu'aux éventuelles réponses à apporter aux soumissionnaires.

Au titre de la partie technique n°3 (DET, AOR), le contrôleur technique sera tenu de :

- Formuler des avis à la suite de l'examen des documents d'exécution ;
- Procéder à des visites de chantier comprenant notamment un examen des ouvrages et des éléments d'équipement soumis au contrôle, formulation des avis correspondants et établissement d'un rapport de visite remis au conducteur d'opération ;
- Participer aux réunions de chantier afin de clarifier avec les participants les différentes avis présentés et constats réalisés lors de la visite de chantier. La durée de présence en réunion de chantier doit permettre de couvrir les points en rapport avec la mission du contrôleur technique.
- Au-delà des réunions de chantier, le contrôleur technique doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence dépendra du stade de réalisation de l'ouvrage. Ces visites font systématiquement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion.
- Participer à toute réunion ponctuelle pour laquelle il aura été convoqué ;
- Assister le maître d'œuvre en phase réception des travaux.
- Etablir un rapport final de contrôle technique avant la réception des travaux (RFCT). Ce RFCT signalera en particulier ceux de ses avis ou actes techniques qui n'ont pas été suivis d'effet.
- Fournir en complément un rapport de levée de réserve en cas d'avis non suivis dans le RFCT.
- Etablir toutes les attestations et rapports nécessaires aux commissions et réceptions conformément à la règlementation ; A cette fin, il examine, les procès-verbaux d'essais, il examine également les ouvrages au stade des opérations préalables à la réception pour identifier

les non –conformités non corrigées ou nouvelles et participe aux visite de levées des réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux

- Etablir le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) pour la commission de sécurité et participer à la visite de la commission de sécurité (le cas échéant). Le contrôleur technique est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant la visite de la commission de sécurité préalable et il devra être en mesure de fournir soit une attestation de levée des réserves contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état des réserves non levées une semaine avant le jour de la visite de la commission.
- Participer, le cas échéant, à une ou des visites ponctuelles dans le cadre de la GPA et sur demande de la maîtrise d'ouvrage avec remise d'avis.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

Pour les missions L, S le contrôleur technique intervient dans les conditions fixées par le C.C.T.G. /C.T. (notamment les articles 10, 11, 12, 13 et l'annexe B) et la norme N.F.P. 03-100 de septembre 1995 (notamment son paragraphe 4) relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

ARTICLE 5 - PERSONNE DÉSIGNÉE POUR SIGNER LES AVIS

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer au cours de l'exécution du marché les avis prévus à l'article 10 du C.C.T.G./C.T. Le chargé d'affaires responsable de l'opération au sein du bureau de contrôle sera un spécialiste CVC.

Le responsable physique ainsi que son suppléant sont identifié dans l'article premier de l'acte d'engagement du présent marché.

En cas de remplacement de contrôleur technique en cours d'exécution des prestations, et par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G./P.I., l'accord de la personne publique sur l'identité du nouveau contrôleur technique est formulé par décision écrite du Représentant du Pouvoir Adjudicateur antérieurement à la passation de fonction après vérification de la possession des agréments du nouveau contrôleur technique. Il est rappelé que le remplaçant doit avoir les mêmes compétences en CVC.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES

6.1 – Durée des interventions

Les interventions du contrôleur technique commencent dès le début de la phase de conception des ouvrages objets du contrôle technique et s'achèvent dans les conditions fixées à l'article 10 du présent C.C.P.

6.2 - Délais

Les délais prévisionnels d'exécution du marché sont renseignés à l'article 3 de l'Acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/PI, les dates de début et de fin d'exécution des prestations de chacune des parties techniques seront fixées par ordre de service.

En application de l'article 22 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques.

Le marché dans sa globalité prend fin selon les modalités de l'article 10 du C.C.P.

A titre indicatif, la durée globale du marché est estimée à 37 mois **(hors délais de validation du représentant de l'acheteur).**

Partie technique	Élément de mission de Maîtrise d'œuvre	Délais (en mois)
Partie technique 1	PRO/DCE	1 mois
Partie technique 2	Phase ACT	5 mois
Partie technique 3	DET, AOR	31 mois travaux

A l'intérieur de chaque partie technique, et pour chaque document ou ensemble de documents envoyés, le titulaire du marché **formule ses avis sous 10 jours maximum** à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet l'entreprise titulaire.

Le délai court depuis le lendemain du jour où le contrôleur technique a reçu le document à analyser, jusqu'au jour (compris) où il est reçu par le maître d'œuvre.

Les visites de chantier feront l'objet d'un **rapport de visite transmis sous 5 jours maximum** au maître d'œuvre et aux entreprises titulaires du marché.

Le titulaire sera tenu de fournir mensuellement une synthèse des avis émis sur l'ensemble des documents reçus. Cette synthèse précisera la date de réception du document, la date d'émission de l'avis, l'avis en lui-même avec le complément d'information demandé à l'entreprise.

Le contrôleur technique sera informé avec un préavis de TROIS (3) SEMAINES de la date de fin de travaux afin qu'il puisse **fournir avant** que le maître d'œuvre ne procède aux opérations préalables à la réception (**OPR**), le **rapport final**, bilan de son intervention, signalant en particulier ceux de ses avis ou actes techniques qui n'ont pas été suivis.

Le contrôleur technique s'informera auprès du maitre d'œuvre de la date prévisionnelle des OPR.

6.3 - Pénalités

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'acheteur, hormis les documents faisant l'objet d'une demande spécifique par OS qui feront l'objet d'une mise en demeure préalable avec mention d'une date limite.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total du marché.

6.3.1. - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude avant et pendant l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G./P.I., cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.
A la réception du document concerné, le représentant de l'acheteur établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents le titulaire du marché encours une pénalité de	
Les pénalités suivantes sont applicables : - Dans l'exécution des prestations (y compris retard dans la remise des livrables ou transmission d'un document): La remise d'un document s'entend sous une forme achevée et acceptée par le maître de l'ouvrage ; la remise d'un document non abouti n'interrompt pas le décompte du délai	200 € HT / document et ou livrables / jour de retard
En cas de 2ème rejet partiel ou total ou de 2ème ajournement d'un livrable jugé de qualité insuffisante	300 € HT / document / jour de retard
À partir du 3ème rejet partiel ou total ou à partir du 3ème ajournement d'un livrable jugé de qualité insuffisante	400 € HT / document / jour de retard

6.3.2. – Pénalités diverses.

PENALITES DIVERSES	
Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI	
Sous-traitance illégale	
Le titulaire du marché encourt une pénalité pour ***sous-traitance constatée n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement.*** *Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service.* *Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le site.*	*1500 € HT/sous-traitance*
Lutte contre le travail dissimulé	
Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. *Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction de l'acheteur.*	*10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.*
Absences aux réunions	
Une réunion d'avancement a lieu sur convocation du représentant de l'acheteur. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les	*150 € HT/absence.*

comptes rendus de réunions d'avancement valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les réunions d'avancement sont obligatoires pour le titulaire.	
Non-remise du laisser-passer	
La non remise du badge de laisser-passer	*50 €*

ARTICLE 7 - LIVRABLES

La nature et le nombre de livrables sont déterminés dans le présent CCP.

7.1 - Présentation des livrables

Le titulaire fournira chaque livrable en version informatique (fichier « .PDF » et fichier natif) ainsi qu'une version en papier recyclé. Les plans, documents, dossiers et supports informatiques devront être soigneusement conditionnés. Sur tous les documents remis figureront les précisions suivantes :

- Nom du titulaire ;
- Date d'exécution des prestations ;
- Cartouche et logotype du SID IDF.

Chaque livrable sera présenté au représentant de l'acheteur dans le cadre d'une réunion organisée entre les parties à cet effet. Plusieurs livrables pourront être présentés lors d'une même réunion, avec accord préalable du représentant de l'acheteur.

Tous les documents mis à disposition du représentant de l'acheteur seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

Avant tout échange de document par voie électronique (notamment par mail), le titulaire devra impérativement vérifier auprès du conducteur d'opération que le document qu'il produit ne doit pas porter le marquage DIFFUSION RESTREINTE.

En cas de marquage DIFFUSION RESTREINE, il devra impérativement respecter les dispositions particulières applicables aux livrables désignés à l'annexe B (portant le marquage DIFFUSION RESTREINTE)

7.2. La charte Relations Fournisseurs Responsables (RFR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », (RFAR) adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.
Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes. La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA)) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information : Site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

ARTICLE 8. - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils sont réputés comprendre notamment :

- les frais de déplacement ;
- tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, du représentant de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) comprenant la rédaction des comptes rendus, (y compris les frais de déplacements et d'hébergement) ;
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, à partir de la notification du marché ;
- Le montant indiqué dans la DPGF, s'agissant des différentes réunions, prend en compte les frais de déplacement, le temps consacré aux formalités d'accès au site et les frais divers (ex: secrétariat).

Le temps minimum indiqué pour les réunions s'entend du temps effectif sur site hors temps consacré aux formalités d'accès au site et hors temps de trajet.
Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées en euros par l'application d'un prix global et forfaitaire précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

8.2 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels et, le cas échéant, d'acomptes puis d'un solde dans les conditions suivantes :

- après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'article 1.3 du présent CCP ;
- toutefois, lorsque les prestations d'une partie technique s'exécutent sur une durée supérieure à trois mois, elles font l'objet d'acomptes versés trimestriellement.

Dans le cas où le titulaire serait une PME, conformément aux dispositions de l'article R.2391-12 du Code de la commande publique, les acomptes seront, sur sa demande écrite, versés mensuellement à compter du premier mois échu et leur montant sera calculé au prorata des prestations réellement achevées.

Les prestations incluses dans les phases décrites à l'article 1.3 du présent CCP ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur conformément à l'article 10 du présent CCP.

Les demandes d'acomptes seront établies **impérativement** sous forme de facture avec une fiche de situation de prestations, basée sur le document de prix initial.

8.2.1 - Acomptes

8.2.1.1 - Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire sous forme de facture. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la partie technique considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du représentant de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

8.2.1.2 - Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée sous forme de facture par le titulaire le représentant de l'acheteur établit l'état de la facture à verser au titulaire. Par dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G. /P.I., le représentant de l'acheteur tient compte, sur proposition du titulaire, de l'effet de la variation prévue par l'article 8.3 du C.C.P. ainsi que des pénalités et réfactions applicables.

Les prestations incluses dans les parties décrites à l'article 1.3 du présent C.C.P. ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur, conformément à l'article 10 du présent C.C.P.

Les demandes de paiement seront établies **impérativement** avec une fiche de situation de prestations.

8.2.2 - Paiement partiel

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7, du C.C.A.G/P.I, chaque phase technique décrite à l'article 1.3 du présent C.C.P donnera lieu à paiement partiel définitif.

8.2.2.1 - Facture partielle

Après admission des prestations d'une des parties techniques décrites à l'article 1.3 du présent C.C.P., le titulaire remet au représentant de l'acheteur une facture des sommes dont il demande le paiement. Cette facture comporte notamment une récapitulation des acomptes versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.
Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture.
Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif

8.2.2.2 - Paiement partiel

Le montant de la facture est établi par le représentant de l'acheteur. Il correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la partie technique considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des acomptes payés pour cette partie technique.

8.2.3 - Solde

8.2.3.1 - Facture finale

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 10 du présent C.C.P., le titulaire adresse au représentant de l'acheteur une facture finale correspondant aux prestations fournies.

Cette facture présentera un récapitulatif des paiements partiels déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant à la dernière partie technique réalisée.

Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture finale. Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

8.2.3.2 - Solde

Après réception de la facture finale et constatation de l'achèvement de la partie technique considérée dans les conditions prévues à l'article 10 du C.C.P., le représentant de l'acheteur admet la mission par décision et met en œuvre son paiement final et définitif.

8.3 - Variation dans les prix

8.3.1 - Mode de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

8.3.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro** » (mois M_0).

8.3.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix du marché est **l'index INGENIERIE** créé par la circulaire économie et finances C.C.M./121 du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

8.3.4 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

Cn = 0 ,125 + 0,875 (In/Io)

Dans laquelle *Io* et *In* sont les valeurs prises par l'index de référence *I* respectivement au mois zéro et au mois n.
Le mois n'étant :

- Pour le paiement des acomptes, le mois d'exécution des prestations est précisé sur la facture
- Pour le paiement du solde, le mois de remise des documents définitifs au maître d'ouvrage, ou, en cas de retard dans cette remise de documents, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations.

Les valeurs finales des paramètres retenues pour le calcul de la variation du prix sont celles atteintes à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.
En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante : PN x (Io / In) dans laquelle, Io et In représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

8.3.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

8.4 - Délais globaux de paiement

Le paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours.**

8.4.1 - Point de départ du délai global de paiement

Pour les avances avant acomptes

Le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours, compté à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu, ou à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Pour les acomptes

Pour un acompte, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire ou la date d'achèvement des prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette dernière date est postérieure à la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire.

Pour les paiements partiels et le solde

Le point de départ du délai global de paiement pour un paiement partiel définitif ou pour le solde, est la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire, ou la date de la notification de la décision d'admission de la partie technique considérée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

8.4.2 - Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'acheteur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le représentant de l'acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

Ce nouveau délai est égal :

- au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 25 jours ;
- à 25 jours, si ce solde est inférieur ou égal à 25 jours.

8.5 - Facturation

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmettre à l'Etat les factures au format dématérialisé s'impose depuis le 1er janvier 2020 pour toutes les entreprises.
Le titulaire envoie ses factures sous forme électronique via le portail Chorus Pro, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
Il est nécessaire, au préalable, d'avoir créé son compte sur Chorus Pro.

Avant de pouvoir déposer sa facture, le titulaire doit disposer des 3 éléments suivants :

- **le code SE (N° SE : D10711L078) ;**
- **le numéro SIRET ETAT 13000190200167 ;**
- **le numéro d'engagement juridique.**

Les factures seront déposées dans l'onglet « marché travaux ». Pour toutes questions relatives au paiement des factures, écrire à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france.charge-fin.fct@intradef.gouv.fr

Chaque demande de paiement, transmise au plus tôt à la date à laquelle les paiements seront exigibles, sera adressée en toutes lettres, datée, signée et devra comporter les éléments suivants :

- le numéro du marché (et numéro d'EJ Chorus) et sa date de notification ;
- les prestations auxquelles se rapporte la demande de paiement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bon(s) de livraison ;
- la raison sociale exacte du titulaire (ou du sous-traitant), son numéro d'inscription au registre du commerce, son numéro d'identification SIRET et la domiciliation des paiements (demande établie sur papier à en-tête de l'entreprise).

➢ Le comptable assignataire chargé des paiements est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes
Service dépenses militaires – B.P. 20175
40003 Mont de Marsan Cedex

8.6 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1er jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

8.7 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

8.7.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus de l'acte spécial :

- les renseignements mentionnés à l'article R.2393-25 du Code de la commande publique ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2391-37 du Code de la commande publique ;
- le comptable assignataire des paiements.

8.7.2 - Modalités de paiement direct

En cas de groupement

La remise de la facture à l'acheteur par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

En cas de sous-traitance

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire fait parvenir au représentant de l'acheteur les pièces justificatives, établies par les sous-traitants, revêtus de son acceptation ou de son refus motivé, accompagnées d'une attestation indiquant les sommes à régler par le représentant de l'acheteur à chaque sous-traitant concerné. Ces sommes tiennent compte d'une éventuelle variation dans les prix et incluent la TVA.
Dans le cas où plusieurs sous-traitants seraient impliqués dans une même facture, le titulaire doit faire parvenir l'ensemble des pièces justificatives relatives à ses sous-traitants dans un même envoi.

Il est précisé que le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant maximum à sous-traiter.
Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par acte spécial modificatif.

Sous-traitance de second rang

Le sous-traitant de second rang doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le représentant de l'acheteur
A cet effet, le sous-traitant de premier rang établira un acte spécial de sous-traitance, accompagné des attestations sur l'honneur usuelles. Ces documents seront ensuite transmis au titulaire du marché, lequel les transmettra à son tour au représentant de l'acheteur, après avoir apposé sa signature sur l'acte spécial.
Le sous-traitant de premier rang devra également fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé.
En application de l'article L.2193-14 du Code de la commande publique, le non-respect de cette condition rend la sous-traitance nulle.

ARTICLE 9. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

9.1 - Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

9.2 - Avances

L'option A de l'article 11.1 du C.C.A.G/ PI s'applique au présent marché.

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R.2391-1 du Code de la commande publique sont remplies.

Le délai initial N d'exécution du marché étant supérieur à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal au produit de 5 % du montant initial du marché par 12 / N, N étant exprimé en mois.

Conformément à l'article R2391-4 du CCP, ce taux est porté à 30%.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, atteindra ou dépassera vingt pour cent (20 %) du montant initial des prestations du titulaire.
Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint soixante pour cent (60%) du montant initial des prestations du titulaire.

Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de cette avance.

Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

ARTICLE 10. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS

10.1. Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché. Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, la présence du titulaire n'est pas requise.

Délais de vérification

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. / P.I. la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de remise des prestations par le titulaire.

Le délai d'admission des livrables court à compter de la date de réception du document par le représentant de l'acheteur, selon un mode de transmission permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception.

10.2. Admission des livrables

Par dérogation aux articles 28.1 et 29 du C.C.A.G. / P.I., les livrables mentionnés au C.C.P. ne pourront être, après vérification, qu'acceptés, acceptés avec observations ou refusés par le représentant de l'acheteur.

En cas de refus, le titulaire devra reprendre ses études gratuitement, sans pouvoir prétendre à indemnité. Les pénalités de retard seront appliquées à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti initialement pour fournir le document, et ce jusqu'à la remise d'un nouveau livrable.

En cas d'acceptation avec observations, le titulaire devra reprendre ses études dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur ne pouvant être supérieur à 15 jours calendaires. Ce délai court à compter de la notification de la demande du représentant de l'acheteur. Le titulaire encourt de nouveau les pénalités pour retard s'il dépasse le nouveau délai accordé pour la reprise de ces études.

Dans les deux cas, le représentant de l'acheteur dispose, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, pour prendre une nouvelle décision.

10.3 - Admission des parties techniques

Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G /P.I., l'admission de chacune des parties techniques définies à l'article 1.3 du présent CCP ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent et qu'après que le titulaire ait rempli toutes ses obligations, le tout validé par ordre de service.

Conformément à l'article 29 du C.C.A.G./P.I., la décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis sera notifiée au titulaire dans le délai de deux mois à compter de la remise complète des documents se rapportant à la partie technique concernée.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-avant, la prestation est considérée comme refusée avec effet à compter de l'expiration du délai, par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G./P.I.

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-avant.

10.4 - Achèvement de la mission

L'admission de la mission est prononcée par décision du représentant de l'acheteur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement quand l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- après validation par ordre de service du RFCT et du RVRAT à l'achèvement des travaux,
- après réception des travaux et levées de l'ensemble des réserves,
- après la fin du délai de garantie de GPA et de GBF.

Conformément à l'article 29.4, en cas de rejet des prestations par le représentant de l'acheteur, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

10.5 - Certificat de bonne exécution de marché (CBEM)

Le SID peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du SID qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

ARTICLE 11. - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du C.C.A.G./P.I., le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des parties techniques décrites à l'article 1.3 du présent C.C.P.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG PI.

12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

12.2. Résiliation pour autres motifs

Par dérogation à l'article 36 du CCAG PI, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour ce titulaire :

- en cas de non-renouvellement ou de perte de l'attestation de compétence du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité ;

- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges ;

- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;

- en cas de violation des obligations mentionnées à l'article 1.4 (Dispositions particulières à la Défense) du présent CCP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;

- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché.

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG PI le représentant de l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues.

ARTICLE 13. – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les définitions des « résultats » et des « connaissances antérieures » sont celles prévues à l'article 32 du C.C.A.G. / P.I.

13.1. Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. / P.I, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances

antérieures. L'acheteur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.
Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures aux résultats et que ces dernières sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'acheteur et au tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats dans les conditions prévues par l'article 33.2 du C.C.A.G. / P.I.
A ce titre, le titulaire du marché s'engage à communiquer à l'acheteur au fur et à mesure du développement du résultat un rapport constitué de la liste complète des connaissances antérieures utilisées en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site internet, etc.), régime juridique. Un rapport est remis à l'acheteur avec la livraison finale du « résultat ».
Le titulaire du marché doit également s'assurer qu'il a acquis les droits permettant à l'acheteur de les exploiter dans le cadre du marché. Le cas échéant, les justificatifs utiles doivent être transmis.

13.2. Savoir-faire

La protection du savoir-faire ne peut être opposée à l'acheteur pour l'utilisation des résultats des prestations.
Les méthodes et le savoir-faire développés par le titulaire sont compris dans le marché.

13.3. Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.
L'acheteur se réserve le droit de diffuser ou transférer les droits sur les résultats à d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la passation ou de la réalisation de contrats publics.
Le prix des droits d'utilisation des résultats est inclus forfaitairement dans le prix du marché.
Par dérogation à l'article 35.3.1, en raison de la nature des résultats (livrables), l'acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés à l'occasion du marché.

13.4. Destruction des données

Les dispositions de l'article 31 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

ARTICLE 14. - NON CANDIDATURE AUX MARCHES DE CONCEPTION ET DE REALISATION

Il est interdit au titulaire du présent marché, de se porter candidat au(x) marché(s) de conception et aux marchés de travaux ou de collaborer avec une des entreprises de travaux retenues, relatif à l'opération :

CLAMART (92) – HNIA PERCY – CTSA – Bâtiment Y31- Création d'un laboratoire de développement biomédical et de deux salles à ambiance contrôlée en réhabilitation au R-1 et R-2

De même, aucun lien juridique ne devra unir le titulaire du présent marché d'assistance à l'acheteur, ni à un candidat à l'opération de maîtrise d'œuvre privée, ni à une entreprise candidate au(x) marché(s) de travaux.

ARTICLE 15. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.

15.1. Application de la réglementation du travail.

Conformément à l'article R.2343-9 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire en application de l'article 39.1 a) du C.C.A.G/PI. La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à l'acheteur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

15.2. Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de sa mission.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 16. – DIFFERENST ET LITIGES

A/ Règlement des litiges : Médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 16.B/ ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME –

Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr .

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la règlementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

B/ Règlement amiable et contentieux des différents et litiges

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 43 du CCAG PI.

ARTICLE 17. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Dérogation à l'article 3.4.1 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 1.6.2 du C.C.P.
Dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./P.I. apportée par l'article 2.1 du C.C.P.
Dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/P.I. apportée par l'article 5 du CCP
Dérogation à l'article 13.1.1 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 6.2 du C.C.P.
Dérogation aux articles 14, 14.1, 14.1.3, 14.1.1 et 14.1.2 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 6.3 du C.C.P.

Dérogation à l’article 11.3.2 du C.C.A.G./P.I apportée par l’article 8.2.1.2 du C.C.P.
Dérogation à l’article 28.5 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 10.1du C.C.P.
Dérogation aux articles 28.1 et 29 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 10.2 du C.C.P.
Dérogation à l’article 29 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 10.3 du C.C.P.
Dérogation à l’article 40 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 12.1 du C.C.P.
Dérogation à l’article 36 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 12.2 du C.C.P.
Dérogation à l’article 35.3.1 du C.C.A.G./P.I apportée par l'article 13.3 du C.C.P.

Annexe n°1 : Fiche descriptive de l'opération

1. Intitulé de l'opération

CLAMART (92) - CTSA – Y31 – Création d'un laboratoire de développement biomédical et de deux salles à ambiance contrôlée en réhabilitation au R-1 et R-2

2. Objet de l'opération

L'objet de l'opération consiste à créer des salles à ambiance contrôlée pour la fabrication de produits pharmaceutiques et un laboratoire de Recherche et Développement dans des locaux disponibles du CTSA.

La mission porte notamment sur la transformation de la zone désignée en laboratoire pharmaceutique, c'est à dire :

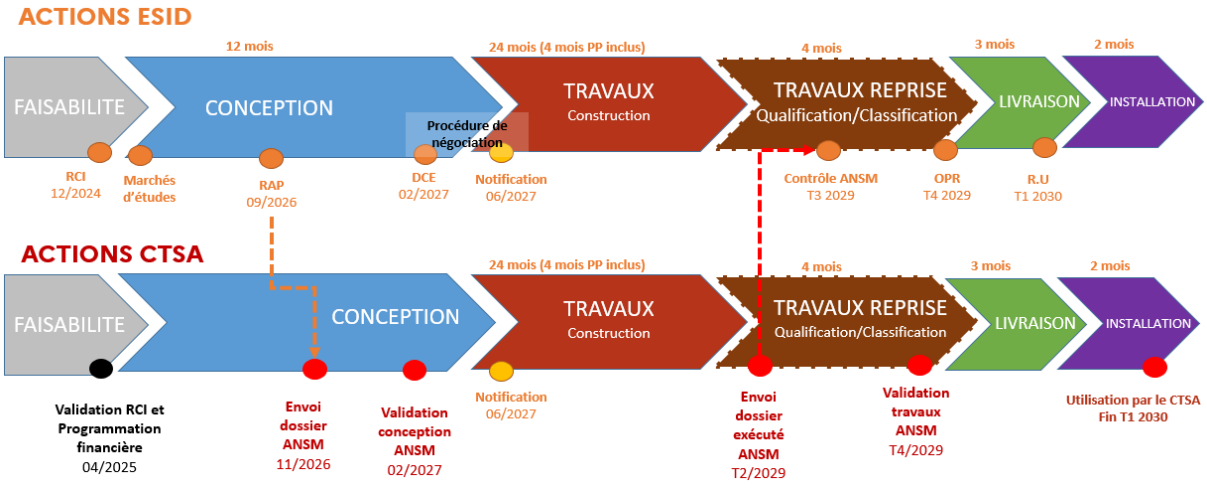
- La création d'une zone sécurisée accueillant deux plateaux techniques pharmaceutiques (1 plateau classe A dans B et 1 plateau classe C pouvant évoluer en B) et un Laboratoire de développement biomédical L2
- La création d'une zone technique associée, pour assurer le bon fonctionnement des plateaux techniques de laboratoires au deuxième sous-sol (notamment en terme de ventilation).
- La création ou le raccordement des nouvelles installations (production et distribution) sur les différents réseaux existants (eau glacée, eau chaude, électricité).

La zone désignée, une ancienne animalerie de laboratoire, se situe au second sous-sol du bâtiment.

Ce dernier accueille des locaux techniques au premier sous-sol puis le public pour les dons du sang et les bureaux administratifs aux étages au-dessus.

L'emprise impactée par l'opération est constituée de la zone de l'ancienne animalerie pour la création de la ZAC et du laboratoire biomédical au second sous-sol ainsi que les locaux techniques actuels au premier sous-sol afin de créer une zone technique dédiée pour les futures installations.

3. Planning prévisionnel



APD	29/09/2026
Envoi dossier ANSM	fin 11/2026
Validation de la conception par l'ANSM	02/2027
DCE travaux	02/2027
Notification du titulaire	06/2027
Durée des travaux	24 mois dont (4 mois de période de préparation), soit jusque 06/2029
Levée de réserves avec requalification éventuelle	4 mois
Envoi dossier des ouvrages exécuté à l'ANSM	T2/début T3 2029
Validation travaux par l'ANSM	T4 2029
OPR	T4 2029
RU	T1 2030

4. Prestations intellectuelles

Plusieurs bureaux d'études sont en appui pour dimensionner la conception technique :

- Un bureau d'études Structures afin de dimensionner le caillebotis métallique qui supportera le matériel de ventilation et le réseau de gaines à destination des futures installations. La dalle entre le premier sous-sol et le second sous-sol sera démolie ;
- Un bureau d'études CVC, modélisation 3D et simulation numérique des fluides en charge de la conception hydraulique et aéraulique du projet ainsi que de la synthèse BIM ;
- Un bureau d'études Fluides en charge du relevé des réseaux existant, de l'extension des installations fluides existantes et de la conception d'une nouvelle installation eau PPI et air comprimé ;

Un assistant à maîtrise d'œuvre pour la Qualification & Ingénierie afin de valider techniquement et réglementairement (norme ISO 14644, référentiels fluides critiques, 21 CFR Part 11, BPF, …) la conception des bureaux d'études.

5. Estimation financière travaux

Entre 9 M€ HT et 11,5 M€ HT

comprenant :

Installations de chantier, protection et remise en état, travaux préparatoire, travaux de démolition de la dalle, travaux de construction (caillebotis métalliques, équipements, gaines, cloisons salles blanches, locaux techniques), raccordements sur réseaux existants

6. Description des travaux

A. Travaux préliminaires

La première étape consistera à créer un nouveau vestiaire/sanitaire ainsi qu'une nouvelle lingerie. En effet, dans le cadre du futur projet, le local 10 013 situé au premier sous-sol sera fusionné avec les locaux 10 014 et 10 015 afin de créer une grande zone technique pour accueillir les réseaux hydrauliques et aérauliques.
Ce local correspond actuellement à un espace vestiaires/sanitaires qui sera déplacé dans l'actuelle lingerie. La nouvelle lingerie sera quant à elle déplacée dans un local disponible au second sous-sol.
Il sera procédé à la dépose de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs réseaux d'alimentation et d'évacuation de l'ancienne zone sanitaires/vestiaires.

S'en suivra une phase de dépose des différents réseaux hydrauliques, aérauliques et électriques de l'animalerie et de dévoiement des réseaux situés le long des cloisons de celle-ci. L'ancienne animalerie est la zone qui sera transformée en ZAC et en laboratoire L2.

B. Travaux de gros œuvre

Les travaux de gros-œuvre comprendront :

Au deuxième sous-sol :

- la démolition du cloisonnement de l'ancienne animalerie, le percement de réservations pour les futurs SAS d'entrée de la ZAC. L'évacuation se fera par la trémie existante dans l'UGPS via un sas de transfert étanche crée spécifiquement pour les travaux.

 L'évacuation des gravois à l'extérieur se fera par l'installation au niveau de la trémie existante d'une grue mobile type araignée qui permettra le chargement directement dans les bennes d'évacuation.

Au premier sous-sol :

- Création d'une trémie afin d'évacuer les gravois de la démolition des murs non porteurs du premier sous-sol qui définissaient les locaux 10 014 et 10 015. A la suite il sera procédé à la réalisation des percements et ouvertures pour le passage de réseaux hydrauliques et aérauliques. Enfin il sera réalisé les modifications nécessaires pour la mise en place de portes d'accès au futur local 10 015 et des portes d'accès pour la mise en place des futures installations techniques.

La démolition complète du plancher bas du premier sous-sol dans la zone de travaux correspondant aux anciens locaux 10 013,10 014 et 10 015. L'évacuation des gravois se fera par le même chemin que précédemment.

- Création d'un nouveau plancher métallique avec poutres IPE 120 et grille caillebotis pour la mise en place des installations techniques.

C. Travaux second-œuvre

Les travaux de second-œuvre comprendront :

- La réalisation des travaux de CVC comprenant notamment l'installation des CTA (2 CTA air neuf, 1 CTA double-flux et 4 recycleurs), le passage des gaines et des organes de régulations
- La mise en place des menuiseries intérieures des locaux techniques et des accès à l'UGPS,
- La réalisation des travaux d'électricité comprenant notamment au premier sous-sol la mise en place de nouvelles armoires y compris le câblage pour alimenter les installations techniques et les nouveaux locaux réalisés au deuxième sous-sol
- La création de nouveaux départs dans les TGBT existants pour alimenter les nouvelles installations.
- La réalisation des travaux de la ZAC comprenant la création de deux salles à atmosphère contrôlée (classe A et classe C) d'une circulation et de deux sas d'accès également sous atmosphère contrôlée (classe D)
- La réalisation d'un laboratoire L2 conçu sur le même principe (classe D)
-
- La réalisation des travaux de modification nécessaire sur la GTC partie « classique » et partie FMS pour intégrer les nouvelles installations
- La réalisation des travaux de détection et d'extinction incendie

ANNEXE A

Liste des documents portant la mention « Diffusion Restreinte » transmis par l'acheteur public au futur titulaire dans le cadre de l'exécution du marché référencé 26-005-INV

- **Deux plans (Diffusion Restreinte)**

NUMERO	*DESIGNATION*
13/Plan	*PSB _ APD _ PLA _ MOE _ CVC _ SS1 _ Locaux techniques Etat Futur DR _ Ind A (A3)*
24/Plan	*PSB _ APD _ PLA _ MOE _ TCE _ SS2 _ Réagencement des locaux Etat Futur _ DR _ Ind A (A2)*

Liste des livrables portant la mention « Diffusion Restreinte ».

L'ensemble des livrables produits dans le cadre du marché seront en **Diffusion Restreinte**

ANNEXE B

Engagement du candidat au regard des informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » transmis par l'acheteur public dans le cadre de la procédure de passation du projet de marché référencé 26-005-INV

La société

[Indiquer le nom commercial, la dénomination sociale et l'adresse du candidat]
Candidat à la consultation portant sur le projet de marché référencé 26-005-INV
Représentée par

[Indiquer le nom, prénom et qualité du signataire, habilitée à représenter la société]

1. Le candidat reconnait que les informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » listés à l'annexe A ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'élaboration d'une offre à la procédure de passation du marché.

2. Le candidat s'engage :
- à ne communiquer ces informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour la remise de son offre ;
- à obtenir des éventuels opérateurs économiques auxquels il envisage de recourir soir dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, soit dans le cadre d'une sous-traitance ou d'une sous-contractance pour la présente consultation, un engagement identique au présent engagement ;
- à ne pas rendre publics ces informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte », sauf autorisation expresse et écrite de l'acheteur public ;
- à informer les personnes ayant accès, dans le cadre de la procédure de passation du projet de marché de référence 26-005-INV à ces informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte », qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection figurant dans le présent engagement.

3. Le candidat ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent engagement même après achèvement de la procédure ou pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur public.

4. Le candidat reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :
- L'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du *09 août 2021* portant approbation de ladite instruction ;
- L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI.

5. Le candidat s'engage à transmettre des documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 8, uniquement :
- A l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
- A l'extérieur :
o sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
o et par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;
o ou par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document

6. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte », le candidat s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple, pour la transmission, en ayant recours à un logiciel de type ACID cryptofiler) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI.

7. Le candidat s'engage :
- à ce que les documents et supports listés en annexe A et portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 8, ne soient détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le candidat. La liste et l'identité des personnes concernées sont tenues à jour de manière permanente par le candidat et communiquées par ce dernier au correspondant de la consultation visée à l'article 1.6 du présent CCP.
- à ce que les documents et supports figurant en annexe A et portant la mention « Diffusion Restreinte », leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 8, soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à, soit leur destruction dans les conditions du paragraphe 9, soit la notification du marché dans les conditions du paragraphe 10.

8. La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports figurant en annexe A et portant la mention « Diffusion Restreinte », doit être limitée au strict nécessaire.

9. S'il est informé par l'acheteur public que sa candidature ou son offre n'a pas été retenue ou que la procédure est classée sans suite ou fait l'objet d'une infructuosité, le candidat s'engage à :
- détruire les documents et supports figurant en annexe A et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et la totalité des éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 8 (y compris, le cas échéant, à exiger la destruction de celles réalisés par les opérateurs économiques auxquels il a envisagé de recourir soit dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, soit dans le cadre d'une sous-traitance ou d'une sous-contractance) ;
- effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID cryptofiler ;

10. Si le candidat a été informé par l'acheteur public que son offre a été retenue, il s'engage à mettre en œuvre les dispositions du présent engagement jusqu'à la notification du marché, date à compter de laquelle se substitueront les dispositions figurant au marché.

Date :

Nom, Prénom, Fonction :

Signature :